

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-CSS-Profit-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Profit	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	CSS	ÉDITION	01.2018
GROUPE	CSS	CANTON(S)	Tous
DESRIPTIF	https://www.css.ch/fr/home/privatpersonen/krankenkasse/grundversicherung/hausarztmodell.html		
CONDITIONS	https://www.css.ch/downloadpdf.html?fileRef=%2Fcontent%2Fdam%2Fcass%2Ffr%2Fdocuments%2Fprivatpersonen%2Favb%2F404_f_avb_css_profit.pdf&mimeType=application/pdf& charset =utf-8		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.css.ch/downloadpdf.html?fileRef=%2Fcontent%2Fdam%2Fcass%2Ffr%2Fdocuments%2Fprivatpersonen%2Fproduktblaetter%2F504_f_hausarzt.pdf&mimeType=application/pdf& charset =utf-8		
	https://www.css.ch/downloadpdf.html?fileRef=%2Fcontent%2Fdam%2Fcass%2Ffr%2Fdocuments%2Fprivatpersonen%2Fproduktblaetter%2F405_f_wik_css_profit.pdf&mimeType=application/pdf& charset =utf-8		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille avec une liste de médecins étendue. A priori souple pour le choix des autres spécialistes et pour la consultation des gynécologues et ophtalmologues. Sanctions sévères et obligation de prendre des génériques. Les restrictions valent aussi pr les complémentaires chez CSS.

CHOIX DES PRESTATAIRES		
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 1.1-2 et 7.1, ou si absent, centre de conseil mandaté par CSS ou remplaçant, Art. 13	
CHOIX MPR	Liste étendue, Art. 3	
LISTE MPR	https://www.css.ch/fr/home/privatpersonen/medizinische_beratung/partner/Docfinder/Docfinder/Eingabe.html	
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après aval du MPR, Art. 1.1-2 et 7.1	
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 10. Idem pr cures thermales et de convalescence, Art. 11	
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre, Art. 9.2	
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre, Art. 9.2	
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, liste + restreinte, Art. 3	
CHOIX PHARMACIE	Libre	
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: adaptations annuelles, Art. 15.3. L'assuré peut changer de MPR si absence prolongée, Art. 13. Idem ds cas motivés, en informant agence compétente et MPR, Art. 14	

AUTRE(S) RESTRICTION(S)		
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant	
CHOIX GENERIQUES	L'assuré s'engage à demander le médi. le + éco., Art. 12	
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Si spécialiste recommande traitement + approfondi ou intervention chirurgicale, obligation obtenir accord MPR, Art. 9.1	
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 4.1. Si déménagement hors zone, transfert ds AOS, Art. 4.2. Si MPR + agréé, transfert ds AOS, sous réserve choix autre MPR, Art. 4.3. Transfert possible ds AOS si séjour + 3 mois à l'étranger, Art. 4.4. Idem si MPR peut + prodiguer traitement pr des raisons propres à assuré, Art. 4.5	

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)		
DEFINITION URGENCE	Non spécifié	
MODALITES SI URGENCE	MPR ou si inatteignable centre de conseil mandaté par CSS, remplaçant ou service d'urgence, Art. 8.1. En informer le MPR à la 1 ^{ère} occasion et confier suite traitement, sauf si accord, Art. 8.2	
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié	

SANCTION(S)		
AVERTISSEMENT	Non spécifié	
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: si pas médi. le + éco., limitation prise en charge à 50%, sous réserve raisons médicales constatées par écrit par méd. traitant, Art. 12. Pas de prestations, si non-respect des consignes, Art. 7.2. Si manquements répétés, transfert possible ds AOS, Art. 4.4	

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

-  = pas de restriction
-  = à vérifier
-  = restriction modérée
-  = restriction sévère